



Définitions

1. Pour les besoins des présentes termes et conditions générales, les mots et expressions qui suivent ont le sens correspondant suivant :
 - (a) « **biens** », « **services** », « **biens ou services** » s'entend de biens ou de services, quels qu'ils soient, et inclut tout équipement, produit, service, matériel, activité que le fournisseur est tenu aux termes d'un contrat de faire, de livrer ou d'exécuter.
 - (b) «BRP» signifie le Protocole de relation d'affaires.
 - (c) « **contrat** » désigne une entente conclue entre l'Université et le fournisseur en vue de la fourniture de biens ou de la prestation de services, ainsi qu'il est prévu dans une entente signée par l'Université et le fournisseur ou dans un bon de commande émis par l'Université au fournisseur.
 - (d) « **fournisseur** » désigne le fournisseur de biens ou le fournisseur de services ou le prestataire de services aux termes d'un contrat.
 - (e) « **jour** » s'entend d'un jour ouvrable, sauf indication contraire, dans le calcul d'un délai fixé par le présent Protocole de relation d'affaires.
 - (f) « **lois** » désigne les règlements, lois, directives, exigences et décrets provinciaux ou fédéraux du Canada; les règlements administratifs, décrets et règlements municipaux; les décrets, directives, règlements, permis, licences et codes du bâtiment ou autres exigences de tout organisme, comité, tierce partie ayant autorité relativement aux biens ou services, y compris notamment tout agent responsable, personne ou organisme nommé en vertu d'une loi ou d'un règlement.
 - (g) « **règlements, méthodes et politiques de l'Université** » désigne tous les règlements scolaires et administratifs, méthodes administratives et politiques de l'Université et leurs modifications le cas échéant (<http://www.uottawa.ca/enbref/politiques-et-reglements>).
 - (h) « **proposition** » s'entend d'une proposition écrite présentée par le fournisseur en réponse à un RFX.
 - (i) « **RFX** » est un acronyme général utilisé pour désigner l'ensemble des demandes à l'intention des fournisseurs de présenter une proposition en réponse aux exigences en vue de l'achat de biens ou de services qui sont énoncées dans un document publié par l'Université dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concurrentiel lancé par l'Université, mais ne se

limitant pas, par exemple, à : une demande d'offre, une demande de prix, une demande de propositions, une demande de d'information, un préavis d'adjudication de contrats, une demande de qualification ou une demande des compétences du fournisseur.

(j) « **Université** » signifie l'Université d'Ottawa/University of Ottawa.

2. Application et préséance

2.1 Sauf indication contraire au contrat :

- (a) Ce protocole des relations d'affaires s'applique et est incorporé par renvoi à un contrat et vise à établir une norme minimale de termes et conditions générales.
- (b) En cas de conflit ou d'incohérence entre les termes et conditions générales du présent protocole des relations d'affaires et le contrat, le RFX ou la proposition, les dispositions du contrat régissent.

3. Langue

3.1 Le contrat test rédigé en anglais ou en français. Les fournisseurs peuvent soumettre leur proposition à l'université dans la langue officielle de leur choix. L'université pourrait exiger que les produits ou services soient fournis, accessibles ou exécutés en anglais et en français.

4. Fournisseur

4.1 Le fournisseur possède les compétences, les connaissances, l'expérience et les habilités requises pour assurer la prestation des services ou il possède les moyens de livrer les biens conformément à la date de livraison fixée dans la quantité déterminée au contrat. Dans le cadre de la prestation des services, le fournisseur doit faire preuve de diligence, de prudence et de compétence; exécuter tous les travaux selon les règles de l'art et de façon soignée, professionnelle et rapide à la satisfaction de l'Université et conformément aux normes pertinentes de la profession et de l'industrie; se charger de livrer et de fournir tous les outils et tout l'équipement requis pour fournir les services, sauf accord contraire écrit de l'Université.

5. Lois, licences et permis

5.1 Le fournisseur garantit qu'il s'est conformé et qu'il doit se conformer aux lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, aux lois sur le contrôle des exportations, la protection environnementale, la santé et sécurité au travail, les relations de travail et l'emploi. Le fournisseur doit obtenir et maintenir, à ses propres frais, l'ensemble des licences, certificats, désignations, permis et approbations ainsi qu'à faire faire les inspections nécessaires pour la livraison des biens et la prestation des services. Le fournisseur doit se conformer aux règlements, méthodes et politiques applicables de l'Université.

5.2 Sans limiter l'interprétation générale des phrases précédentes à la clause 5.1, le fournisseur doit se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), à ses règlements ainsi qu'aux politiques, règlements et méthodes de l'Université se rapportant à son engagement de répondre aux besoins des personnes handicapées sur le plan de l'accessibilité. Les fournisseurs qui sont tenus de fournir les services directement au public doivent veiller à ce que les personnes assurant ces services aient reçu une formation sur la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle prescrite dans la LAPHO et doivent conserver tous les documents se rapportant à la formation, y compris les dates de la formation, le nombre d'employés ayant suivi la formation et les dossiers de formation personnels. Il incombe aux fournisseurs de s'assurer que ces renseignements seront mis à la disposition de l'Université,

si elle en fait la demande.

- 5.3** Sans restreindre l'interprétation générale des phrases précédentes à la clause 5.1, le fournisseur doit souscrire à une assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents (CPSAAT), ou à une assurance équivalente, visant son personnel et ses demandes d'indemnité en cas de blessures personnelles ou de décès liés au contrat, et à fournir le numéro de police d'assurance de la CSPAAT ainsi qu'une preuve d'adhésion satisfaisante, si l'Université en fait la demande.

6. Livraison, emballage et étiquetage des biens

- 6.1** Le fournisseur doit livrer les biens conformément aux conditions prévues au contrat. Sauf indication contraire du contrat, toutes les livraisons de biens seront effectuées selon la condition « RDA » (DDP), laquelle signifie « rendu droits acquittés » dans le lieu de destination convenu, selon la définition de ce terme dans les *Incoterms 2010* publiées par la Chambre de commerce internationale. La livraison partielle de biens qui nécessitent des déclarations douanières canadiennes doit être approuvée au préalable par l'Université. Le fournisseur est le seul responsable, à ses frais, de toutes les dispositions d'expédition et de tout dommage ou de toute perte résultant du transport, d'un emballage défectueux ou d'une mauvaise manutention des biens.
- 6.2** Le fournisseur doit emballer et expédier les biens conformément au mode de transport, aux normes de l'industrie et à toutes les lois applicables.
- 6.3** Le fournisseur doit prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour livrer les biens à l'Université de façon sécuritaire et pour éviter de les endommager durant le transport de sorte qu'ils arrivent exempts d'humidité, de pluie, de rouille, de chocs et de corrosion selon les différentes caractéristiques et exigences des biens.
- 6.4** Les biens expédiés à l'Université doivent être dûment emballés et prêts à être entreposés. Les biens doivent être emballés dans des conteneurs conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie sans frais supplémentaires pour l'Université. Chaque conteneur doit indiquer les renseignements suivants : le nom de l'expéditeur, le nom du destinataire, le poids du conteneur, le nombre de conteneurs dans l'envoi, une brève description du contenu, le nom et l'adresse de l'immeuble auquel le contenu est destiné, le numéro de la salle ainsi que le numéro du bon de commande.
- 6.5** Les bordereaux d'emballage doivent être glissés dans une enveloppe imperméable apposée à l'extérieur du conteneur. Dans le cas contraire, le conteneur doit comprendre une inscription visible indiquant ce qui suit : « BORDEREAU D'EMBALLAGE À L'INTÉRIEUR ».
- 6.6** Si des ressources supplémentaires sont requises pour le déchargement ou la livraison en raison du poids ou de la taille des biens à livrer, le fournisseur est tenu d'avertir l'Université par écrit au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 6.7** Toutes les composantes et tout l'équipement électriques ou électroniques livrés doivent être approuvés en vertu du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario, être homologués pour l'utilisation prévue au Canada par un organisme d'homologation accrédité au Canada (par exemple, la CSA) et se conformer aux normes de l'industrie et aux lois applicables. Les fiches signalétiques (FS) et les étiquettes appropriées doivent accompagner toutes les matières dangereuses conformément aux définitions dans les lois applicables.
- 6.8** Le fournisseur demeure propriétaire de tout bien livré à l'Université jusqu'à ce que les biens atteignent leur destination et jusqu'à ce que l'Université les inspecte et les approuve. Le

fournisseur doit assumer l'ensemble des risques et des coûts, y compris les droits, les taxes et les autres frais résultant de la prestation des services ou de la livraison des biens, dédouanés en vue de leur importation, au lieu de destination convenu de l'Université.

- 6.9** Toute date de livraison prévue au contrat est de rigueur. Il incombe au fournisseur de veiller à ce que cette livraison soit effectuée et d'aviser l'Université immédiatement, par écrit, de tout retard et les raisons de celui-ci.
- 6.10** L'Université peut décider, par avis écrit au fournisseur, d'annuler une partie ou la totalité de l'expédition, si le fournisseur ne parvient pas à livrer les biens ou d'assurer l'installation dans les quantités et selon les spécifications déterminées au contrat, à la date de la livraison fixée. L'Université peut prendre cette décision, sans dommages ni coûts, en plus de ses autres droits.
- 6.11** Les biens ne seront pas considérés ni interprétés comme des biens livrés tant que l'Université ne les aura pas reçus physiquement au lieu de livraison des biens convenu au contrat.

7. Acceptation

- 7.1** Les biens ou les services sont soumis à l'inspection et à l'approbation de l'Université. Il incombe au fournisseur de faire parvenir un certificat d'acceptation à l'Université sur demande. L'Université doit disposer d'un délai raisonnable dans les 30 jours suivant la réception des biens ou la prestation des services, sauf indication contraire, pour procéder à l'inspection et à la mise à l'essai et pour refuser d'accepter les biens ou les services non conformes aux exigences de l'Université ou aux spécifications déterminées au contrat. En cas de refus des biens, l'Université peut les retourner aux frais du fournisseur, lequel est tenu de créditer le compte de l'Université en conséquence dans les quinze (15) jours suivant la restitution des biens.
- 7.2** Le paiement des biens ou des services par l'Université ne doit pas être considéré comme une acceptation des biens ou des services.
- 7.3** Dans le cas où la condition *Incoterms* serait différente que celle RDA, l'Université se réserve le droit d'inspecter les biens dans l'installation du fournisseur, pendant la fabrication, ou dans les ports ou les lieux d'expédition. Le fournisseur doit coopérer et donner accès à toutes les installations nécessaires pour procéder à de telles inspections. Les inspections préalables à l'expédition ne libèrent pas le fournisseur des obligations qui lui incombent aux termes du contrat.

8. Facture et paiement

- 8.1** À moins que l'Université informe le fournisseur par écrit d'une méthode différente, le fournisseur doit expédier les factures par la poste à l'adresse de facturation indiquée au contrat. Les factures doivent correspondre aux renseignements figurant au contrat : le numéro du contrat (le cas échéant), la description des biens ou des services, la valeur avant les autres frais et taxes qui s'y appliquent et le montant de ces frais et taxes. Si une facture ne correspond pas au bon de commande ou ne contient pas tous les renseignements requis, elle ne sera pas payée et sera retournée au fournisseur afin qu'il la corrige, sans que cela ne porte préjudice à l'Université.
- 8.2** L'Université doit payer au fournisseur le montant de la facture en dollars canadiens, ou dans la devise indiquée au contrat, dans les trente (30) jours civils suivant la date de la facture. Ce paiement est subordonné au respect par le fournisseur des obligations lui incombant et à l'acceptation des biens ou des services par l'Université à sa satisfaction. L'Université ne peut être tenue responsable d'un non-paiement ou d'un paiement tardif si les factures sont envoyées à une autre adresse que celle indiquée au contrat ou si les factures comportent des erreurs ou sont incomplètes. L'Université calculera les réductions pertinentes à compter de la date de la facture.

8.3 L'Université peut retenir par déduction ou compensation du paiement dû au fournisseur les frais, passifs ou dettes dus à l'Université par le fournisseur ou qui doivent, aux termes du contrat, être versés par le fournisseur ou imputés à celui-ci.

9. Cession et sous-traitance

9.1 Le fournisseur ne doit pas céder, donner en sous-traitance ou d'en faire toute autre disposition du contrat ni ses droits, réclamations, responsabilités ou obligations aux termes du contrat, sans le consentement écrit et préalable de l'Université. Les cessions ou sous-traitances autorisées seront assujetties aux obligations aux termes du contrat ou du présent protocole de relation d'affaires.

10. Garantie sur les biens

10.1 Le fournisseur doit fournir à l'Université toutes les garanties des fabricants et de l'industrie, y compris sans toutefois s'y limiter une garantie en vigueur pendant au moins douze (12) mois à compter de la date d'acceptation des biens. De plus, le fournisseur déclare et garantit que les biens : sont neufs, inutilisés, en bon état, de bonne qualité et exempts de défauts d'exécution, de matériel et de conception; conviennent aux fins auxquelles ils sont généralement destinés et à toute autre fin expressément portée à la connaissance du fournisseur; et ne portent pas atteinte à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque de commerce ou à un autre droit de propriété intellectuelle et se conforment aux exigences et aux spécifications décrites au contrat. La date de début de la garantie doit prendre effet dans les douze (12) mois à compter de la date d'acceptation des biens. Si les biens ou une partie de ceux-ci s'avèrent défectueux ou non conformes et qu'il est impossible de corriger la situation, le fournisseur doit, à la discrétion de l'Université, remplacer les biens par un produit équivalent ou meilleur sans frais supplémentaires pour l'Université, réduire le prix du contrat en conséquence ou retourner les biens ou une partie de ceux-ci et rembourser tout paiement effectué par l'Université aux termes du contrat. Les pièces de rechange doivent demeurer disponibles pendant au moins cinq (5) ans après la livraison des biens.

11. Renseignements confidentiels

11.1 L'Université et le fournisseur reconnaissent qu'une partie (« partie réceptrice ») peut recevoir des renseignements confidentiels ou exclusifs au sujet de l'autre partie (« partie divulgatrice ») ou de ses concédants de licence ou clients (« renseignements confidentiels »). Les parties doivent utiliser ces renseignements confidentiels strictement pour l'exécution du contrat et ne doivent pas divulguer ces renseignements à un tiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite par la partie divulgatrice ou que la loi l'exige. La partie réceptrice doit, dès que possible, avertir la partie divulgatrice de tout enfreinte à cette stipulation. L'obligation de protéger la confidentialité ne vise pas les renseignements accessibles au public qui sont ou qui deviennent connus d'une source autre que l'Université ou le fournisseur qui n'est pas visé par l'obligation de ne pas divulguer les renseignements, ou qui sont élaborés par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11.2 L'Université est disposée à fournir des renseignements confidentiels au fournisseur selon les conditions générales énoncées au contrat strictement aux fins de la prestation des services (« fins du contrat »).

11.3 Tous les droits, titres et intérêts liés à ces renseignements confidentiels restent la propriété exclusive de l'Université, et le fournisseur doit en protéger la confidentialité. Aucun intérêt, licence ou droit lié aux renseignements confidentiels, autre que ce qui est expressément indiqué au contrat, n'est consenti au fournisseur.

11.4 Le fournisseur reconnaît que l'Université est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la*

protection de la vie privée (Ontario). Le fournisseur s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour protéger la confidentialité des renseignements ou les intérêts de l'Université à l'égard des renseignements confidentiels conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en exerçant un degré de diligence à tout le moins comparable à celui auquel on pourrait raisonnablement s'attendre du fournisseur dans le cas de ses propres renseignements confidentiels.

- 11.5 Le fournisseur ne doit pas divulguer directement ou indirectement les renseignements confidentiels à une tierce partie, lui en donner l'accès, ou lui transmettre, transférer ou vendre les renseignements confidentiels. Le fournisseur ne doit pas reproduire par quelque moyen que ce soit les renseignements confidentiels ni les enregistrer dans un système d'extraction ou une base de données sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Université, sauf dans le cas des reproductions ou enregistrements dont le fournisseur pourrait raisonnablement avoir besoin aux fins du contrat.
- 11.6 Le fournisseur doit s'assurer que tous les membres de son personnel, ses sous-traitants ou ses mandataires à qui les renseignements confidentiels sont divulgués conformément aux fins du contrat soient assujettis aux obligations énoncées au contrat à l'égard des renseignements confidentiels dans leurs conditions d'emploi ou contractuelles. À la demande de l'Université, le fournisseur fournira rapidement une liste contenant le nom complet et l'adresse de toute personne ayant accès aux renseignements confidentiels ou à des copies de ceux-ci, et la raison pour laquelle un tel accès est nécessaire.
- 11.7 L'Université peut exiger que le fournisseur obtienne la signature de chaque employé du fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, agent ou tout autre représentant à une entente de confidentialité.
- 11.8 Dès que le fournisseur a rempli les obligations prévues au contrat, le fournisseur doit détruire les renseignements confidentiels, les rendre à l'Université ou les traiter de la façon spécifiée par l'Université.
- 11.9 Les clauses de confidentialité au Contrat demeurent en vigueur après la résiliation.

12. Propriété intellectuelle

- 12.1 Pour l'application du présent Protocole de relation d'affaires, la « **propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur, de droits moraux, de droits de brevet, de marques de commerce et de tout autre droit découlant d'une activité intellectuelle susceptible de protection par une loi ou en common law.
- 12.2 Sauf indication contraire au contrat, tous les droits, titres et intérêts liés à des droits de propriété intellectuelle sur les produits ou les travaux découlant du contrat restent la propriété de l'Université. Le fournisseur accorde tous ces droits à l'Université, renonce à tout droit moral se rapportant à ces produits ou travaux, et convient de prendre toutes les mesures, à faire toutes les choses et à signer tous les documents nécessaires pour conférer à l'Université le titre sur les droits de propriété intellectuelle.
- 12.3 Toute propriété intellectuelle dont l'une ou l'autre partie est propriétaire ou qu'elle contrôle, y compris la propriété intellectuelle créée avant que le contrat ne soit conclu ou indépendamment de celui-ci, demeure la propriété de cette partie, qui peut décider à sa seule discrétion de donner la permission à l'autre partie d'utiliser la propriété intellectuelle aux seules fins de la prestation des services et de réaliser le produit du travail aux termes du contrat.
- 12.4 Le fournisseur garantit que le contenu des produits du travail conçus ou produits aux termes d'un contrat sera l'original et qu'il ne portera pas atteinte à la propriété intellectuelle de tierces parties

et, qu'à sa connaissance, le contenu du produit du travail ne sera pas diffamatoire, ni ne portera atteinte à un engagement relatif à la confidentialité. Le fournisseur garantit qu'il est le propriétaire en common law du contenu qu'il a conçu, qu'il est en mesure et a le droit de transférer toute propriété intellectuelle du produit du travail à l'Université, et que les produits livrables et les matériels sont libres de tous privilèges, cessions antérieures ou autres engagements.

12.1 Le fournisseur transfère tous les droits, titres et intérêts qu'il possède sur toute propriété intellectuelle subsistant dans tous les produits du travail qu'il a conçus ou fabriqués aux termes du contrat, et toute cette propriété intellectuelle est dévolue à l'Université. Sans que soit limitée la portée générale de la phrase précédente :

- (a) l'Université détient tout droit, titre et intérêt à l'égard de tout produit du travail conçu ou fabriqué aux termes d'un contrat, y compris le droit exclusif de produire, reproduire, présenter, afficher, publier, traduire, adapter, modifier, communiquer, diffuser, enregistrer ou utiliser de toute autre manière ce produit du travail en tout ou en partie, dans quelque forme ou sur quelque support que ce soit, y compris, sans s'y limiter, sur Internet;
- (b) l'Université peut utiliser le produit du travail dans l'une ou l'autre de ses publications à tout moment et l'offrir à des tierces parties à des fins de publication ou à toute autre fin
- (c) Le fournisseur renonce expressément à ses droits moraux à l'égard de tous les produits de travail conçus ou fabriqués aux termes du contrat;
- (d) Le fournisseur doit obtenir à l'intention de l'Université une cession écrite de tout droit de propriété intellectuelle détenu par une autre personne ou entité prenant part à la création de tout produit du travail conçu ou fabriqué conformément au contrat, y compris une renonciation écrite à tous les droits moraux que la partie peut détenir à l'égard de ce produit du travail.

13. Utilisation du nom et du logo de l'Université

13.1 L'utilisation du nom, du logo, des armoiries, de l'emblème, du nom de domaine de l'Université et de ses autres marques officielles sur le papier à lettres, les cartes professionnelles, les publications, les publicités, les annonces, le site Web et d'autres documents du fournisseur nécessite d'obtenir au préalable le consentement écrit de l'Université.

14. Résolution de conflit

14.1 Sauf indication contraire au contrat, si un conflit survient entre l'Université et le fournisseur dans le cadre du contrat, le conflit doit, dans un premier cas, être mentionné dans un avis écrit transmis d'une partie à l'autre, qui demande à ce que le conflit soit réglé entre les parties (« premier avis »). Si le conflit ne peut pas être réglé à la satisfaction des parties dans les quinze (15) jours suivant la réception du premier avis (ou après une période plus longue convenue par écrit par les parties), le conflit pourrait, sur avis écrit envoyé d'une partie à l'autre, devoir être réglé à un niveau décisionnel supérieur ou au niveau le plus élevé, selon le cas. L'autorité compétente de chaque partie devra en être informée (« deuxième avis »).

14.2 Si le conflit ne peut pas être réglé à la satisfaction des parties dans les quinze (15) jours suivant la réception du deuxième avis (ou après une période plus longue convenue par écrit par les parties), les parties peuvent, sur avis écrit envoyé d'une partie à l'autre, convenir de recourir à l'aide de la médiation par tierce partie conformément aux Règles nationales d'arbitrage ou aux Règles nationales de médiation de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada Inc. en vigueur. Si les parties n'arrivent pas à choisir un médiateur d'un commun accord, le processus de

résolution de conflit sera alors considéré comme étant terminé.

15. Interruption de travail et *force majeure*

15.1 L'Université n'est pas responsable d'une interruption dans l'exécution du contrat si survient une perturbation ou une grève totale, partielle ou illimitée à l'Université. Il incombe au fournisseur de s'assurer que les biens et services sont fournis ou exécutés en dépit d'une grève ou d'une interruption au lieu de travail du fournisseur ou de l'Université, sauf accord contraire de l'Université. La cessation de la fourniture des biens ou services peut être interprétée comme un bris contractuel et le contrat pourrait être résilié.

15.2 Aucune partie ne peut être tenue responsable d'un retard ou d'un défaut dans l'exécution en raison de causes indépendantes de sa bonne volonté et qui rendent l'exécution du contrat impossible, impraticable ou illégale, y compris, mais sans s'y limiter, un incendie, une inondation, une tornade, un tremblement de terre, toute déclaration gouvernementale d'état d'urgence (tempête de neige, tempête de verglas, épidémie, etc.) ou d'autres catastrophes naturelles, un embargo, une explosion, une défaillance, des émeutes, des troubles publics, des actes de terrorisme ou des guerres, l'échec des mécanismes de contrôle ou des règlements gouvernementaux (« force majeure »).

16.1 En cas de force majeure, la partie qui exécute les services en retard ou qui omet de les exécuter doit en aviser rapidement l'autre partie et doit prendre des mesures raisonnables pour rectifier la situation. Si le fournisseur est touché par un événement de force majeure, qui se poursuit pendant une période telle que des modifications raisonnables ne peuvent pas être apportées à l'horaire ou à l'échéancier des services à exécuter ou des biens à fournir, l'Université peut alors, à sa discrétion, résilier le contrat, par avis au fournisseur, sans que ce dernier n'encoure de responsabilités, dépenses ou frais supplémentaires et sans que cela ne porte atteinte à tout autre droit dont l'Université peut avoir dans les circonstances.

16. Résiliation

16.1 L'Université peut, en tout temps, résilier le contrat en faisant parvenir un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

16.2 L'Université peut résilier le contrat en donnant un avis par écrit au fournisseur, si ce dernier :

- (a) commet un manquement déterminant au contrat et qu'il ne remédie pas à ce manquement soit dans les trente (30) jours de la réception de l'avis du manquement envoyé par écrit par l'Université ou soit avant l'expiration du délai imparti précisé dans l'avis de l'Université;
- (b) omet de façon répétée de fournir les biens et services conformément au contrat et s'il n'a pas pris de mesures pour corriger la situation dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis du manquement envoyé par écrit par l'Université;
- (c) a confié en sous-traitance ses obligations aux termes du contrat à une tierce partie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Université;
- (d) ne se conforme pas aux dispositions législatives et aux règlements et aux politiques de l'Université.

16.3 L'Université peut résilier le contrat immédiatement si le fournisseur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, s'il profite des dispositions d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolubles, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est

prononcée à son égard ou encore, si une ordonnance est établie ou une résolution est adoptée pour la liquidation de son entreprise.

17. Effet de la résiliation

17.1 Dès la résiliation du contrat en raison d'un manquement, le fournisseur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus à la présente clause, mais il demeure redevable envers l'Université des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par l'Université ainsi que des pertes et des dommages subis par celle-ci en raison du manquement ou de la situation, y compris l'accroissement du coût, pour l'Université, de l'exécution des travaux par un tiers. L'Université se réserve le droit de recouvrer les pertes, dommages-intérêts, coûts et frais en retenant l'équivalent en dollars sur tout cautionnement fourni par le fournisseur. Le fournisseur s'engage à rembourser immédiatement à l'Université la portion de tout paiement par anticipation non liquidée à la date de la résiliation. Rien dans la présente clause n'a d'effet sur une obligation en droit de l'Université d'atténuer les dommages.

17.2 Sous réserve de toute réclamation que l'Université pourrait avoir, l'Université paiera le fournisseur pour toutes les parties des biens ou services fournis à la satisfaction de l'Université avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation du contrat. Ce paiement sera établi d'après le prix convenu conformément au contrat et la quote-part de ce prix visant les biens fournis ou services rendus.

17.3 Au moment de la résiliation du contrat, le fournisseur doit remettre à l'Université, selon les modalités qu'elle précise, toutes les parties terminées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, de même que les matériaux, les pièces, les plans, l'équipement ou les travaux en cours que le fournisseur a acquis ou effectués en vue d'exécuter le contrat. Le titre de tous les matériaux, pièces, plans, équipements ou travaux en cours d'exécution sera dévolu à l'Université lors du paiement, à moins qu'il n'ait déjà été ainsi dévolu aux termes d'une autre clause du contrat.

17.4 Au moment de la résiliation du contrat pour une raison quelconque, le fournisseur doit retourner immédiatement tous les matériaux, documents et dossiers et l'équipement qui lui ont été fournis par l'Université aux fins du contrat.

18. Avis et autres communications

18.1 Les avis, requêtes, demandes et autres communications (« communications ») requis ou permis aux termes du contrat doivent être présentés par écrit et envoyés à l'Université et au fournisseur aux adresses précisées au contrat, ou à une autre adresse que l'Université ou le fournisseur pourrait de temps à autre fournir par avis écrit à l'autre partie. Si le contrat n'indique aucune adresse, toute communication avec l'Université doit être envoyée à l'attention du directeur du Service des approvisionnements. Les communications sont réputées avoir été dûment transmises le jour où elles sont reçues si elles sont remises en personne ou par messagerie, ou si elles sont envoyées par télécopieur ou courriel. Si les communications sont envoyées par courrier recommandé ou poste certifiée, port prépayé et avec demande d'accusé de réception, elles seront réputées avoir été reçues le quatrième jour ouvrable suivant la date de l'envoi.

19. Parties indépendantes et statut du fournisseur

19.1 L'Université et le fournisseur sont et doivent demeurer en tout temps des parties indépendantes dans toutes les relations et activités prévues ou envisagées au contrat et aucune des parties n'a le pouvoir de lier l'autre partie ou de contracter des obligations en son nom. Les parties ne doivent pas se présenter comme le mandataire, le Co entrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre partie. Les parties ne doivent pas faire de déclarations, prendre des mesures ou se comporter d'une façon qui suppose, qui laisse supposer que les deux parties créent ou qui crée

un organisme, une coentreprise, un partenariat, un emploi ou une autre relation d'affaires entre elles, autres que ce qui est indiqué expressément au contrat.

19.2 Le fournisseur est une partie indépendante. Ni le fournisseur ni les membres de son personnel ne sont des mandataires ou des employés de l'Université aux termes du contrat. Le fournisseur est entièrement responsable et comptable de ses employés, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, invités, dirigeants, administrateurs ou autres représentants. Sans limiter l'interprétation générale des phrases précédentes :

- (a) le fournisseur, aux termes du contrat, n'a pas droit aux avantages et privilèges accordés ou conférés au personnel de l'Université;
- (b) aucune déclaration faite de vive voix par les membres du personnel de l'Université ne peut avoir préséance sur le contrat;
- (c) le fournisseur de services doit déclarer en tant que revenu toutes les sommes reçues conformément au contrat et doit payer tous les types de taxes et d'impôts qui peuvent être ou qui peuvent devenir payables, y compris, mais sans s'y limiter, la taxe canadienne sur les produits et services. L'Université ne fera aucune retenue sur les frais ou sur les autres paiements versés aux termes du contrat au fournisseur au titre des taxes, primes d'assurance, cautionnements ou autres souscriptions de quelque sorte que ce soit.

20. Conflits d'intérêts

20.1 Sauf indication contraire du contrat, un « conflit d'intérêt » comprend, mais sans s'y limiter, toute situation ou circonstance dans laquelle, a) relativement au processus RFX, l'auteur d'une proposition jouit d'un avantage injuste ou adopte un comportement qui, directement ou indirectement, pourrait lui conférer un avantage injuste, y compris, mais sans s'y limiter, (i) détenir ou avoir accès, aux fins de la préparation de la proposition, à des renseignements confidentiels auxquels les auteurs d'autres propositions n'ont pas accès; (ii) communiquer avec toute personne en vue d'obtenir un traitement préférentiel dans le processus d'approvisionnement; ou (iii) adopter un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus d'approvisionnement ouvert et concurrentiel et comme rendant ce processus non concurrentiel et injuste; (b) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles aux termes du contrat, d'autres engagements, relations ou intérêts financiers du fournisseur (i) pourraient exercer ou être perçus comme exerçant une influence inappropriée sur l'exercice objectif et impartial de son jugement indépendant; ou (ii) pourraient compromettre ou entraver, ou être perçus comme compromettant ou entravant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, ou être incompatibles ou perçus comme étant incompatibles avec celles-ci.

20.2 Le fournisseur doit (a) éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes du contrat; (b) divulguer sans délai à l'Université tout conflit d'intérêt réel ou potentiel qui survient pendant l'exécution de ses obligations contractuelles; (c) se conformer à toutes les exigences prescrites par l'Université afin de résoudre tout conflit d'intérêt. Outre tous les autres droits contractuels ou droits ouverts en droit ou en equity, l'Université peut résilier le contrat immédiatement après avoir remis un avis au fournisseur lorsque : a) le fournisseur omet de divulguer un conflit d'intérêt réel ou potentiel; b) le fournisseur ne se conforme pas aux exigences prescrites par l'Université afin de résoudre un conflit d'intérêt; c) le conflit d'intérêt du fournisseur ne peut pas être résolu. Ce paragraphe demeurera en vigueur après la résiliation ou l'échéance du contrat.

21. Vérification

21.1 Pendant une période de sept (7) années suivant l'expiration ou toute date de résiliation du contrat, le fournisseur tient tous les registres nécessaires pour (i) étayer toutes les sommes réclamées et acquittées aux termes du contrat et (ii) confirmer que les biens ou services ont été fournis en conformité avec le contrat. Pendant la durée du contrat, et pendant une période de sept (7) années suivant la période du contrat, le fournisseur permet à l'Université d'effectuer des vérifications des dossiers mentionnés dans les sous-alinéas (i) et (ii) ci-dessus, et de lui apporter de l'aide à cet égard, dans le but de s'assurer que le fournisseur s'y est conformé. L'Université donne au fournisseur un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables de son exigence relativement à une telle vérification. Les obligations du fournisseur prévues au présent paragraphe demeureront en vigueur après la résiliation ou l'échéance du contrat.

22. Successeurs et cessionnaires

22.1 Le contrat lie les successeurs et les cessionnaires autorisés du fournisseur.

23. Dissociabilité

23.1 Les clauses du contrat sont réputées être dissociables. Si une cour ou un tribunal compétent conclut que l'une des clauses du contrat est contraire à la loi, les clauses restantes demeurent pleinement en vigueur.

24. Aucune renonciation

24.1 Une renonciation par l'une ou l'autre partie au droit de résiliation pour cause d'omission ou de manquement à la présente entente ne constitue pas une renonciation en cas d'omission ou de manquement subséquent.

25. Amendement

25.1 Tout amendement au contrat doit être fait par écrit et signé par l'Université et le fournisseur.

26. Lois applicables et règlements de l'Université

26.1 Le contrat et le présent protocole de relation d'affaires sont régis par les lois de la province de l'Ontario et par les lois applicables du Canada. Ils ne sont pas régis par les Conventions des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ni par aucune disposition législative adoptée à ces fins.

26.2 Les règlements, les politiques et les méthodes de l'Université s'appliquent également à l'égard du présent Protocole de relation d'affaires.

27. Interprétation

27.1 Advenant une divergence ou un conflit d'interprétation entre la version anglaise et la version française des présents termes et conditions généraux, la version anglaise aura préséance.